

QUE cette subvention soit utilisée par l'Autorité régionale de transport métropolitain aux fins de la contribution de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière et remise par l'Autorité à Réseau express métropolitain inc. au plus tard le 28 mars 2018;

QUE la somme constituant le montant de la subvention soit versée en un seul versement, et ce, dès qu'une entente concernant la contribution de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain sera conclue ou réputée conclue avec Réseau express métropolitain inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68224

Gouvernement du Québec

Décret 384-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 195 214 026 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour des investissements immobiliers connexes dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser notamment la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain doit, dans le cadre de la réalisation de ce projet de Réseau express métropolitain, procéder à des investissements immobiliers connexes, soit l'acquisition de la gare de l'autoroute 40 et la location à long terme de trois terminus d'autobus;

ATTENDU QUE ces investissements connexes de l'Autorité régionale de transport métropolitain totalisent un montant de 195 214 026 \$ et que ce montant doit être versé par l'Autorité au plus tard le 28 mars 2018 à Réseau express métropolitain inc., propriétaire des biens acquis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec autorise la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoit pour le financement de ses activités, le cas échéant, les aides gouvernementales qui peuvent lui être octroyées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 195 214 026 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour des investissements immobiliers connexes dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, soit l'acquisition de la gare de l'autoroute 40 et la location à long terme de trois terminus d'autobus;

QUE la somme constituant le montant de cette subvention soit versée par l'Autorité régionale de transport métropolitain au plus tard le 28 mars 2018 à Réseau express métropolitain inc., propriétaire des biens acquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68225